

Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, relative au projet de rénovation,
d'extension et de modernisation
du stade de France à Saint-Denis (93)**

n° : F-011-26-C-0033

Décision n° F-011-26-C-0033 du 02 septembre 2026

Décision du 02 septembre 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-011-26-C-00133](#) présentée par la société d'exploitation du Stade de France, relative au projet de rénovation, d'extension et de modernisation du stade de France à Saint-Denis (93), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 août 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la rénovation et l'extension du stade de France, équipement existant d'une capacité d'environ 80 000 places, sans augmentation de cette capacité,
- il porte principalement sur la rénovation et la réorganisation des espaces existants et sur la création d'environ 5 500 m² de surfaces nouvelles, principalement à l'est du stade, sans modification de la structure générale de l'équipement,
- il comprend notamment l'élargissement des déambulateurs, la réorganisation des espaces d'accueil, de réception et de services aux spectateurs, sans augmentation de la capacité d'accueil de ces espaces, ainsi que la création d'une façade enveloppante dite « Ruban »,
- le projet prévoit également la reconfiguration de la clôture et des cheminements sur le parvis, le doublement de la végétalisation et la récupération d'une partie des eaux pluviales pour l'arrosage,
- il ne prévoit ni augmentation de la capacité de stationnement automobile ni modification substantielle de la fréquence et des horaires des usages du stade hormis lors des grands événements,
- les travaux sont prévus sur une durée d'environ trois ans et demi, entre 2027 et 2030, en six phases successives, le stade de France demeurant en activité pendant cette période ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet est situé sur la commune de Saint-Denis (93), dans un secteur urbain dense et fortement artificialisé de la Plaine Saint-Denis, à proximité immédiate des autoroutes A1 et A86 et de plusieurs infrastructures ferroviaires,
- il est implanté sur une emprise déjà bâtie et imperméabilisée, ne comprenant pas d'habitat naturel, hormis quelques alignements d'arbres ornementaux,

- le projet est localisé hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, la zone de protection spéciale Natura 2000 FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique du parc départemental de la Courneuve étant situées à environ 2 km,
- il est situé à environ 120 m du canal Saint-Denis et hors du périmètre du plan de prévention du risque d'inondation de la Seine, tout en étant partiellement concerné par des zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe et aux inondations de cave,
- le projet est implanté sur le site d'une ancienne usine à gaz, présentant des pollutions résiduelles des sols et des eaux souterraines faisant l'objet de dispositifs de confinement, de ventilation des émanations gazeuses et de surveillance,
- le projet est inclus dans le périmètre de protection du monument historique de la Pharmacie centrale et dans un environnement comprenant des logements et des établissements recevant du public à proximité du stade,
- le stade lui-même, sans bénéficier d'une protection au titre des monuments historiques, s'est vu attribuer en 2021 le label « architecture contemporaine remarquable » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les travaux n'entraînent pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols, ni de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- la capacité maximale du stade et celle des espaces de réception demeurent inchangées malgré l'augmentation légère des surfaces de plancher. Les usages en dehors des grands événements conservent leur nature, leur fréquence et leurs horaires actuels, le restaurant permanent initialement envisagé ayant notamment été remplacé par un espace de réception. Le projet n'est ainsi pas susceptible d'entraîner une augmentation significative des flux liés à son exploitation,
- les modélisations acoustiques réalisées à partir de mesures effectuées lors de manifestations sportives et musicales montrent que, dans des conditions d'exploitation comparables, les extensions projetées et la création de la façade « Ruban » n'entraînent pas d'augmentation des niveaux sonores dans l'environnement du stade. Les travaux les plus bruyants feront par ailleurs l'objet d'un suivi et d'une adaptation de leurs plages horaires et seront interrompus pendant les grands événements ainsi que lors de leurs phases de montage et de démontage,
- compte tenu des pollutions résiduelles connues des sols et des eaux souterraines, les travaux de fondation seront réalisés sous surveillance continue des gaz du sol et feront l'objet de mesures adaptées en cas de détection. Les éventuels déblais seront caractérisés et orientés vers des filières adaptées et l'implantation des fondations évitera autant que possible les drains du dispositif de ventilation du sous-sol existant et, lorsque cet évitement ne sera pas possible, ceux-ci seront reconstitués par une entreprise spécialisée. Un suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines ainsi que la maintenance des dispositifs de mise en sécurité seront maintenus,
- les prospections écologiques n'ont pas mis en évidence la présence de chauves-souris ni la nidification d'espèces animales, mais ont identifié des joints et interstices présentant des potentialités d'accueil. Ces éléments seront conservés et les secteurs n'ayant pu être complètement prospectés feront l'objet de vérifications préalables aux travaux, les secteurs concernés étant préservés en cas de présence avérée d'espèces. Les interventions susceptibles de déranger l'avifaune seront en outre adaptées aux périodes biologiquement sensibles ;
- la façade circulaire « Ruban » sera ajourée et composée de vitrages de petites dimensions et à faible réflectance, les autres matériaux présentant des finitions mates, afin de limiter les phénomènes de réflexion et les risques de collision pour les oiseaux. Ses éclairages à LED, d'une température de couleur n'excédant pas 3 000 K, seront pilotables par zone et en intensité et seront éteints à partir de 1 h du matin hors événement tardif ou, dans ce dernier cas, au plus tard une heure après la fin de l'événement,
- le projet privilégie la rénovation et la conservation de la structure existante plutôt qu'une démolition-reconstruction plus importante ; l'analyse carbone réalisée conclut que le parti retenu réduit d'environ 20 % les émissions de gaz à effet de serre par unité de surface par rapport à la variante étudiée comportant 40 % de démolition-reconstruction. Il prévoit également des démarches de réemploi, de recyclage et de valorisation des matériaux issus des travaux,
- les principales caractéristiques architecturales ayant conduit à l'attribution au stade de France du label « Architecture contemporaine remarquable » sont conservées et les incidences du projet sur la Pharmacie centrale sont annoncées comme également prises en compte dans le cadre de l'autorisation requise à ce titre.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de rénovation, d'extension et de modernisation du stade de France à Saint-Denis (93) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de rénovation, d'extension et de modernisation du stade de France à Saint-Denis (93) n°F-011-26-C-0033, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

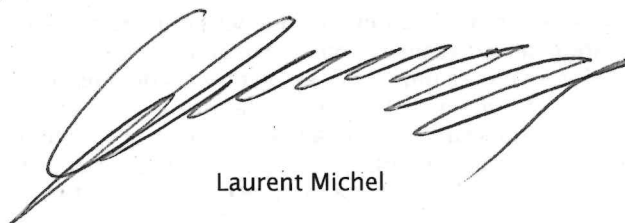
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 02 septembre 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

